



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des
Enquêtes Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 1056 du 10 AVR. 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 mai 2009 portant prescriptions
pour l'exploitation d'une usine de production de pièces à base de PTFE
par la société **Produits Plastiques Performants (3P)**
sur le territoire de la commune de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 mai 2009 autorisant la société Produits Plastiques Performants (3P) à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de LANGRES ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 23 mars 2017 adressée par la société Produits Plastiques Performants (3P) au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de LANGRES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 avril 2018 ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Produits Plastiques Performants (3P) demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4331 et 4735 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société Produits Plastiques Performants (3P) nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 mai 2009 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de LANGRES exploité par la société Produits Plastiques Performants (3P), sis Zone Industrielle des Franchises, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1736 du 20 mai 2009 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 mai 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4735.1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t.	Emploi et stockage : <ul style="list-style-type: none"> • 8 cylindres de 500 kg ; • Réservoir intermédiaire de 350 kg ; • Réservoir interne groupe froid 100 kg ; • Exploitation de 2 cuves de préparation et de 2 cuves de traitement de solution ammoniac/sodium d'une capacité unitaire de 182 litres, soit au total 728 litres, soit 496 kg. Soit une capacité de 4,946 tonnes	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	Stockage matières premières (PTFE, PFA) : 1300 m ³	E
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Sodium utilisé pour l'atelier d'attaque chimique : 200 kg	D
2661.1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage,...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 tonnes par jour, mais inférieure à 10 tonnes par jour	Transformation des matières plastiques par extrusion et injection Quantité de matières plastiques traitée : 5 tonnes par jour	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m ³	Emballages : 300 m ³ Répartis sur le site	NC
2640-2	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j	Emploi et broyage de pigments Quantité maximale : 35 kg/j	NC
2661.2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes par jour	Broyage de PTFE lors du recyclage de matières plastiques Quantité traitée : 1 t/j	NC
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de produits semi-finis ou de produits finis : 900 m ³	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Puissance totale des chaudières : 1,125 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	3 postes de charge dispersés dans l'usine (5 kW ; 3,5 kW ; 3,5 kW).	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage : lubrifiant ISOPAR d'une capacité de 44 fûts, soit 6,8 tonnes Activité : extrusion lubrifiée. Quantité maximale dans les ateliers : 0,33 tonnes Soit un total de 7,13 tonnes	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

L'établissement ne relève pas de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 4 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Langres et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Langres pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société Produits Plastiques Performants (3P) et dont une copie sera adressée à la mairie de Langres.

Fait à Chaumont, le **10 AVR. 2018**

*Four le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*



François ROSA